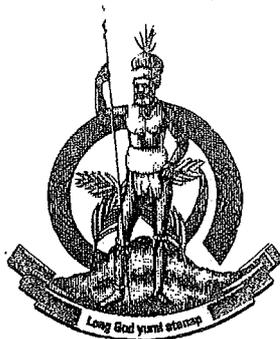


REPUBLIQUE

DE

VANUATU

*JOURNAL OFFICIEL*



REPUBLIC

OF

VANUATU

*OFFICIAL GAZETTE*

17 AOUT 2009

EXTRAORDINARY GAZETTE  
NUMERO SPECIAL  
NO. 11

17 AUGUST 2009

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 20 DE 2009 RELATIVE AUX  
PASSEPORTS

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

PASSPORTS ACT NO. 20 OF 2009





## REPUBLIC OF VANUATU

### PASSPORTS ACT NO. 20 OF 2009

#### Arrangement of Sections

#### **PART 1 PRELIMINARY MATTERS**

1	Interpretation .....	3
2	Principal Passport Officer.....	3
3	Delegation of the functions or powers of the Principal Passport Officer.....	4

#### **PART 2 VANUATU PASSPORTS AND OTHER TRAVEL DOCUMENTS**

##### **Division 1 - Issue of Vanuatu Passports**

4	Issue of Vanuatu passports .....	5
5	Issue of Vanuatu passports to children .....	6
6	Validity of Vanuatu passports .....	6
7	Lost or stolen Vanuatu passports.....	6

##### **Division 2 - Certificates of identity and other travel documents**

8	Issue of certificates of identity and travel documents .....	7
---	--	---

##### **Division 3 - Surrender and cancellation of Vanuatu Passports and Other Travel Documents**

9	Cancellation of Vanuatu passport where holder is no longer entitled.....	7
10	Cancellation of Vanuatu passport on other grounds.....	8
11	Cancellation of certificate of identity or travel document.....	9

##### **Division 4 - Power of the Court in relation to Vanuatu passport or travel document**

12	Power of Court to order surrender of Vanuatu passport or travel document in criminal proceedings.....	11
13	Power of Court to order surrender of Vanuatu passport or travel document in civil proceedings.....	11

### **PART 3 OFFENCES**

14	False documents .....	12
15	Making false or misleading statements .....	12
16	Improper use or possession of Vanuatu passport, certificate of identity or travel document.....	12
17	Unauthorised alteration, destruction or sale of Vanuatu passport, certificate of identity or travel document .....	13
18	Offences relating to document information and material.....	13
19	Improper issue of documents.....	15
20	Failure to surrender document.....	15
21	Penalties.....	15
22	Jurisdiction in respect of actions taken outside Vanuatu.....	15

### **PART 4 ADMINISTRATIVE MATTERS**

#### **Division 1 - Review of decisions in relation to Vanuatu Passports**

23	Review of decisions by Minister .....	16
24	Appeal to Supreme Court .....	17

#### **Division 2 - Disclosure of Vanuatu Passport, certificate of identity or travel document information**

25	Disclosure of Vanuatu passport, certificate of identity or travel document information .....	17
26	Other Acts not affected.....	18

### **PART 5 MISCELLANEOUS**

27	Passports and other travel documents are the property of the Republic of Vanuatu.....	19
28	Regulations .....	19
29	Penal Code Act not affected .....	19
30	Transitional provision relating to endorsement of name of child on passport of parent or guardian .....	19
31	Repeals .....	20
32	Savings .....	20
33	Commencement.....	20

Assent: 23/07/2009  
Commencement: 17/08/2009

## REPUBLIC OF VANUATU

### PASSPORTS ACT NO. 20 OF 2009

An Act to provide for the issue and administration of Vanuatu passports, certificates of identity and other travel documents, and for related matters.

Be it enacted by the President and Parliament as follows—

#### PART 1 PRELIMINARY MATTERS

##### 1 Interpretation

In this Act, unless the context otherwise requires -

**citizen** means a citizen of the Republic of Vanuatu;

**holder** means a person in whose name and to whom a passport, certificate of identity or travel document has been issued;

**Minister** means the Minister responsible for Internal Affairs;

**Principal Passport Officer** means the Principal Passport Officer appointed under section 2;

**Public Service Commission** means the Public Service Commission referred to in Article 59 of the Constitution;

**Vanuatu passport** means a Vanuatu passport issued under sections 4 and 5.

##### 2 Principal Passport Officer

- (1) The Minister of Internal Affairs is to appoint in writing a person to be the Principal Passport Officer.
- (2) A person must not be appointed to the position of the Principal Passport Officer unless he or she has:
  - (a) a degree in public administration from a recognised university; or
  - (b) 7 to 10 years experience in the field of immigration and passport services.

- (f) two or more certificates of identity or travel documents are in existence in respect of the holder and there is no longer any sufficient reason why that should continue to be the case; or
  - (g) a passport has been issued to the person; or
  - (h) in the case of a certificate of identity or travel document that was issued under subsection 8(1), the document was issued to the holder in the mistaken belief that the holder was, at the time of issue, a citizen; or
  - (i) in the case of a certificate of identity or travel document that was issued under subsection 8(2), the document was issued to the holder in the mistaken belief that the holder was, at the time of issue, stateless or a refugee; or
  - (j) in the case of a certificate of identity or travel document that was issued under subsection 8(1), the holder is no longer a citizen; or
  - (k) in the case of a certificate of identity or travel document that was issued under subsection 8(2), the holder is no longer stateless or a refugee; or
  - (l) the Principal Passport Officer reasonably believes that the holder:
    - (i) intends to engage in or has taken part in terrorist trainings; or
    - (ii) intends to facilitate or has facilitated a terrorist act within the meaning of section 3 of the Counter Terrorism and Transnational Organised Crime Act No. 29 of 2005; or
  - (m) authorised to do so in emergency regulations made under Article 69 of the Constitution.
- (2) A person who has possession or control of a certificate of identity or travel document to which subsection (1) applies must, on demand by the Principal Passport Officer, surrender the document to the Principal Passport Officer.
- (3) If the Principal Passport Officer retains or cancels a certificate of identity or travel document under paragraphs (1)(b), (c), (d), or (e), the Principal Passport Officer may, on application by the holder of that document, issue another certificate of identity or travel document to replace that document.
- (4) Section 8 applies to any application made under subsection (3).

#### **Division 4 - Power of the Court in relation to Vanuatu passport or travel document**

##### **12 Power of Court to order surrender of Vanuatu passport or travel document in criminal proceedings**

- (1) A Court may order any person to surrender to the Court the Vanuatu passport, certificate of identity or travel document of any person who is granted bail, remanded in custody or sentenced to a term of imprisonment or a fine.
- (2) The Court must return the Vanuatu passport, certificate of identity or travel document to the holder or the person who has lawful custody of the Vanuatu passport, certificate of identity or travel document when the holder is no longer subject to criminal proceedings, has completed the term of imprisonment or has paid the fine, as the case may be.
- (3) A Court may make an order under subsection (1) on its own motion or on application by a Prosecutor.

##### **13 Power of Court to order surrender of Vanuatu passport or travel document in civil proceedings**

- (1) A Court may, on its own motion or on the application of any party to civil proceedings, order any person to surrender his or her Vanuatu passport, certificate of identity or travel document to the court as security for payment of a judgment debt (including an order for periodic payments).
- (2) A Court may not make an order under subsection (1) if the holder provides other adequate security.
- (3) The Court must return a Vanuatu passport, certificate of identity or travel document delivered under subsection (1) when either adequate security has been provided or the Court is satisfied that security is no longer required.

## PART 3 OFFENCES

### 14 False documents

A person commits an offence if he or she:

- (a) makes a false Vanuatu passport certificate of identity or travel document; or
- (b) knowing a document to be a false Vanuatu passport certificate of identity or travel document, without reasonable excuse:
  - (i) uses, deals with, or acts upon it as if it were genuine; or
  - (ii) causes another person to use, deal with, or act upon it as if it were genuine; or
- (c) without reasonable excuse:
  - (i) has in his or her possession or under his or her control a document that he or she knows or has reason to suspect is a false Vanuatu passport certificate of identity or travel document; or
  - (ii) sells, hires, lends, gives, or otherwise disposes of a document that he or she knows or has reason to suspect is a false Vanuatu passport, certificate of identity or travel document; or
- (d) without lawful authority or reasonable excuse, makes or uses or has in his or her possession or disposes of any paper or other material that he or she knows is specially provided for any purpose relating to Vanuatu passport, certificate of identity or travel documents.

### 15 Making false or misleading statements

A person commits an offence if:

- (a) the person makes a statement (whether orally, in writing or any other way) to another person that he or she knows to be false or misleading; and
- (b) the statement is made in, or in connection with, an application for a Vanuatu passport, certificate of identity or travel document.

### 16 Improper use or possession of Vanuatu passport, certificate of identity or travel document

(1) A person commits an offence if he or she:

- (a) for purposes of travel and without reasonable excuse, uses a Vanuatu passport, certificate of identity or travel document, that

he or she knows or has reasonable cause to suspect has expired or has been cancelled; or

- (b) for purposes of travel or identification and without reasonable excuse, uses a Vanuatu passport, certificate of identity or travel document that he or she knows or has reasonable cause to suspect was issued to, or in respect of, another person; or
- (c) being a person to whom a Vanuatu passport, certificate of identity or travel document has been issued, without reasonable excuse permits another person to have possession of that document in circumstances where he or she knows or has reasonable cause to suspect that the person intends to use it for purposes of travel or identification; or
- (d) without lawful authority or reasonable excuse, takes or retains in his or her possession or under his or her control a Vanuatu passport, certificate of identity or travel document, against the will of the holder; or
- (e) without reasonable excuse, has in his or her possession or under his or her control within Vanuatu:
  - (i) a passport issued by or on behalf of the Government of any country other than Vanuatu, being a passport that he or she knows or has reason to suspect has been falsified or has been obtained by false representation; or
  - (ii) a document purporting to be a passport issued by or on behalf of the Government of any country other than Vanuatu that he or she knows or has reason to suspect is not such a passport.

**17 Unauthorised alteration, destruction or sale of Vanuatu passport, certificate of identity or travel document**

A person commits an offence if he or she intentionally and without lawful authority:

- (a) makes any alteration, addition, deletion or endorsement to a Vanuatu passport, certificate of identity or travel document; or
- (b) destroys a Vanuatu passport, certificate of identity or travel document; or
- (c) sells a Vanuatu passport, certificate of identity or travel document.

**18 Offences relating to document information and material**

(1) In this section:

**travel document database** means a file, register, or device in or on which information is or is to be recorded for the purposes of this Act.

- (2) A person commits an offence if he or she knowingly, and without lawful authority or reasonable excuse:
- (a) deletes, alters, or copies any information recorded in or on a travel document database; or
  - (b) allows any information recorded in or on a travel document database to be deleted, altered, or copied; or
  - (c) records any information (whether correct or incorrect) in or on a travel document database; or
  - (d) allows any information (whether correct or incorrect) to be recorded in or on a travel document database; or
  - (e) takes from where it is officially kept:
    - (i) a Vanuatu passport, certificate of identity or travel document or a blank or incomplete Vanuatu passport, certificates of identity or travel document; or
    - (ii) a seal, stamp, or other authenticating device or thing, that is specially used for a purpose relating to Vanuatu passports, certificate of identity or travel documents; or
    - (iii) any paper or other material that is specially provided for a purpose relating to Vanuatu passports, certificates of identity or travel documents; or
  - (f) takes from where it is officially kept a file or register in or on which information is or is to be recorded for the purposes of this Act.
- (3) Paragraphs (2)(a) to (d):
- (a) apply to the deletion or alteration of information recorded in an electronic travel document database, or the recording of information in an electronic travel document database, whether it is achieved:
    - (i) directly; or

- (ii) by altering or damaging the database, its programming, another device, the programming of another device, or any electronic storage; and
- (b) apply to the copying of information recorded in an electronic travel document database whether it is achieved directly from the database, by means of another device, by the interception or copying of an electronic message, or from any form of electronic storage.

#### **19 Improper issue of documents**

A person commits an offence if he or she, without lawful authority or reasonable excuse, issues a Vanuatu passport, certificate of identity or travel document (whether or not to the person to whom it relates) knowing that the person to whom it relates is not entitled to be issued it.

#### **20 Failure to surrender document**

A person commits an offence if he or she knowingly fails, without reasonable excuse, to comply with a demand to surrender a Vanuatu passport, certificate of identity or travel document to the Principal passport officer in accordance with subsections 9(2), 10(2) or 11(2).

#### **21 Penalties**

A person who commits any offence specified in sections 14 to 20 is liable on conviction to a term of imprisonment not exceeding 5 years or to a fine not exceeding VT5,000,000 or both.

#### **22 Jurisdiction in respect of actions taken outside Vanuatu**

Proceedings may be brought for an offence under subsection 14(1), any of paragraphs 16(1)(a) to (d), section 17, subsection 18(2) or section 19, even if the act or omission alleged to constitute the offence did not occur in Vanuatu.

## PART 4 ADMINISTRATIVE MATTERS

### Division 1 - Review of decisions in relation to Vanuatu Passports

#### 23 Review of decisions by Minister

(1) In this section:

reviewable decision means any decision of the Principal Passport Officer to:

- (a) refuse to issue a Vanuatu passport under section 4 or 5;
  - (b) cancel, and take and retain possession of, a Vanuatu passport under section 9 or 10;
  - (c) refuse to issue a certificate of identity or travel document under section 8;
  - (d) cancel, and take and retain possession of, a certificate of identity or travel document under section 11.
- (2) If a reviewable decision is made, a person affected by the decision may apply in writing to the Minister for a review of the decision.
- (3) An application for review must be made within 28 days after the person is notified of the decision (or such longer period as the Minister allows, whether before or after the end of the 28 days).
- (4) An application for review of a decision must set out the reasons for making the application.
- (5) Within 15 days of receiving an application for review of a decision, the Minister must consult the State Law Office and, taking into account any advice received from the State Law Office, must:
- (a) affirm the decision under review; or
  - (b) vary the decision under review; or
  - (c) set aside the decision under review and make a decision in substitution for it.
- (6) The Minister must:

- (a) record in writing any decision made under subsection (5), and the reasons for the decision; and
- (b) give a copy of the decision and the reasons to the applicant within 7 days of making the decision.

**24 Appeal to Supreme Court**

- (1) If an applicant for review under section 23 is dissatisfied with any decision of the Minister made under subsection 23(5), that person may appeal to the Supreme Court against that decision.
- (2) An appeal under this section must be made within 28 days after the date on which notice of the decision that is the subject of the appeal has been received by the person seeking to bring the appeal, or within such extended time as the Supreme Court allows.
- (3) On any appeal under this section, the Supreme Court may affirm, vary or set aside the decision that is the subject of the appeal, and may give all such directions (if any) to the Minister or any other person concerned as may be necessary to give effect to the Court's decision.
- (4) The decision made by the Supreme Court under this section is final.

**Division 2 - Disclosure of Vanuatu Passport, certificate of identity or travel document information**

**25 Disclosure of Vanuatu passport, certificate of identity or travel document information**

- (1) The Principal Passport officer may disclose Vanuatu passport, certificate of identity or travel document information to any Government agency or other organisation approved by the Minister, for any of the following purposes:
  - (a) aiding border security; or
  - (b) facilitating the processing of passengers; or
  - (c) law enforcement; or
  - (d) verifying the identity of the holder.
- (2) The Vanuatu passport, certificate of identity or travel document information that may be disclosed is as follows:
  - (a) the passport or document number; or
  - (b) the passport or document type; or

- (c) the date of issue of the passport or document; or
- (d) the date of expiry of the passport or document; or
- (e) the place of issue of the passport or document; or
- (f) the status of the passport or document (for instance, whether it is valid, or has been reported lost or stolen); or
- (g) the passport or document holder's surname, given name or names, and sex; or
- (h) the passport or document holder's nationality or citizenship; or
- (i) the passport or document holder's date of birth; or
- (j) the passport or document holder's place of birth; or
- (k) the passport or document holder's photograph; or
- (l) the passport or document holder's signature; or
- (m) the passport or document holder's eye colour and hair colour; or
- (n) the passport or document holder's height; or
- (o) any distinguishing physical feature of the document holder (for instance, any scar or mark).

**26 Other Acts not affected**

Nothing in this division prevents or limits any other disclosure of information that may otherwise be required or authorised by or under any law.

## PART 5 MISCELLANEOUS

### 27 **Passports and other travel documents are the property of the Republic of Vanuatu**

- (1) All Vanuatu passports and travel documents, whether issued before or after the commencement of this Act, are the property of the Republic of Vanuatu.
- (2) The right in a Vanuatu passport or travel document conferred on the Republic of Vanuatu by subsection (1) is not defeated or affected by any security, pledge, deposit, or encumbrance given, made or accepted in respect of the Vanuatu passport or travel document by the holder or by any other person.
- (3) No holder or any other person must give, make, or accept as a security, pledge, or deposit, or otherwise encumber, a Vanuatu passport or travel document issued by or on behalf of the Republic of Vanuatu, and any term of an agreement which would otherwise have that effect is void.

### 28 **Regulations**

The Minister may by Order make regulations prescribing matters:

- (a) required or permitted by this Act to be prescribed; or
- (b) necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.

### 29 **Penal Code Act not affected**

Except as expressly provided in this Act, nothing in this Act is to be construed so as to limit or affect the operation of any provision of the Penal Code Act [CAP 135].

### 30 **Transitional provision relating to endorsement of name of child on passport of parent or guardian**

- (1) If, prior to the commencement of this Act, the name of a child under the age of 16 years was endorsed on the passport of a parent or guardian, that endorsement continues to have effect while the passport remains valid until either:
  - (a) the child attains the age of 16 years; or
  - (b) a separate passport is issued in the name of the child;

whichever occurs first, and the Principal Passport Officer must then cancel the endorsement.

- (2) For the purposes of the cancellation of any endorsement, the holder or other person who has the endorsed passport in his or her possession or under his or her control must, on demand by the Principal Passport Officer, deliver the passport to the Principal Passport Officer.

### 31 Repeals

The Passports Act [CAP 108] is repealed.

### 32 Savings

- (1) Subject to the provisions of this Act, the regulations made under the Passports Act [CAP 108] remain in force as if they were made under this Act.
- (2) At the commencement of this Act:
- (a) an application for a passport or other travel document made under the Passports Act [CAP 108] the processing of which had not been completed, is to be processed under this Act; and
  - (b) any valid passport or travel document issued under the Passports Act [CAP 108] continues in full force and effect as if issued under this Act until expiry, or until it is cancelled under this Act, and the provisions of this Act apply to it.

### 33 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### LOI N° 20 DE 2009 RELATIVE AUX PASSEPORTS

#### Sommaire

#### **TITRE I DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

- 1 Définitions
- 2 Le directeur du Bureau des passeports
- 3 Délégation des fonctions ou des pouvoirs du directeur du Bureau des passeports

#### **TITRE II PASSEPORTS VANUATUANS ET AUTRES TITRES DE VOYAGE**

##### **Sous-titre 1 Délivrance de passeports vanuatuans**

- 4 Délivrance de passeports vanuatuans
- 5 Délivrance de passeports vanuatuans à des enfants
- 6 Durée de validité des passeports vanuatuans
- 7 Perte ou vol de passeports vanuatuans

##### **Sous-titre 2 Certificats d'identité et autres titres de voyage**

- 8 Délivrance de certificats d'identité et de titres de voyage

##### **Sous-titre 3 Annulation et remise de passeports vanuatuans et d'autres titres de voyage**

- 9 Annulation d'un passeport vanuatuan lorsque son titulaire n'y a plus droit
- 10 Annulation de passeports vanuatuans pour d'autres motifs
- 11 Annulation de certificats d'identité ou de titres de voyage

##### **Sous-titre 4 Pouvoirs du tribunal relativement aux passeports vanuatuans ou aux titres de voyage**

- 12 Pouvoir du tribunal d'ordonner la remise d'un passeport vanuatuan ou d'un titre de voyage dans le cadre de poursuites au criminel
- 13 Pouvoir du tribunal d'ordonner la remise d'un passeport vanuatuan ou d'un titre de voyage dans le cadre de poursuites au civil

### **TITRE III INFRACTIONS**

- 14 Faux
- 15 Déclarations fausses ou trompeuses
- 16 Usage ou possession illicite d'un passeport vanuatuan, d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage
- 17 Retouche, destruction ou vente de passeports vanuatuans, de certificats d'identité ou de titres de voyage sans autorisation
- 18 Délits en rapport avec des renseignements et des articles matériels de documents
- 19 Délivrance illicite de documents
- 20 Omission de rendre un document
- 21 Peines
- 22 Juridiction compétente pour des actions prises hors de Vanuatu

### **TITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Sous-titre 1 Révision de décisions relatives à des passeports vanuatuans**

- 23 Révision de décisions par le ministre des Affaires intérieures
- 24 Appel par devant la Cour Suprême

#### **Sous-titre 2 Communication de renseignements sur des passeports vanuatuans, des certificats d'identité ou des titres de voyage**

- 25 Communication de renseignements concernant un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage
- 26 Autres lois restent intouchées

### **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

- 27 Passeports et autres titres de voyages propriété de la République de Vanuatu
- 28 Règlements
- 29 Loi relative au Code Pénal reste intouchée
- 30 Disposition transitoire portant sur l'inscription du nom d'un enfant dans le passeport d'un parent ou d'un tuteur
- 31 Abrogations
- 32 Sauvegarde
- 33 Entrée en vigueur

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée le 23/07/ 2009

Entrée en vigueur le 17/08/2009

## LOI N° 20 DE 2009 RELATIVE AUX PASSEPORTS

Loi portant réglementation de la délivrance et de l'administration de passeports vanuatuans, de certificats d'identité et d'autres titres de voyages, et de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

### TITRE I DISPOSITIONS

### PRELIMINAIRES

#### 1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

**citoyen** désigne un citoyen de la République de Vanuatu ;

**titulaire** désigne une personne au nom de laquelle et à laquelle un passeport, un certificat d'identité ou un titre de voyage a été délivré ;

**Ministre** désigne le Ministre responsable des Affaires intérieures ;

**directeur du Bureau des passeports** désigne le directeur du Bureau des passeports désigné en vertu de l'article 2 ;

**Commission de la Fonction publique** désigne la Commission de la Fonction publique telle que visée à l'article 59 de la Constitution ;

**passeport vanuatuan** désigne un passeport vanuatuan délivré en vertu des articles 4 et 5.

#### 2 Directeur du Bureau des Passeports

- 1) Le ministre des Affaires intérieures désigne par écrit une personne pour être le directeur du Bureau des passeports.
- 2) Ne doit pas être nommée au poste de directeur du Bureau des passeports une personne qui n'a pas :
  - a) un diplôme d'administration publique décerné par une université reconnue ; ou

- b) 7 à 10 ans d'expérience dans le domaine des services de l'immigration et des passeports.
- 3) Le Ministre pourra prescrire par arrêté d'autres critères pour la nomination d'un directeur du Bureau des passeports.
- 4) Le directeur du Bureau des passeports est chargé d'exécuter les fonctions et d'exercer les pouvoirs qui lui incombent aux termes de la présente ou de toute autre Loi.
- 5) La Commission de la Fonction publique pourra mettre fin à l'emploi d'une personne occupant le poste de directeur du Bureau des passeports conformément aux dispositions de la Loi sur la Fonction publique [Chapitre 246] et du Manuel du Personnel de la Fonction publique.

### **3 Délégation des fonctions ou des pouvoirs du directeur du Bureau des passeports**

- 1) Aux fins du présent article :

**agent** désigne tout agent du Bureau des passeports.

- 2) Le directeur du Bureau des passeports peut, par écrit, déléguer à tout agent les pouvoirs ou fonctions lui incombant en vertu de la présente Loi, excepté le pouvoir de délégation.
- 3) La délégation peut être de portée générale ou se rapporter à une question ou une catégorie de questions particulières.
- 4) Le directeur du Bureau des passeports peut, à son gré, révoquer ou modifier une délégation.
- 5) Une délégation n'empêche pas le directeur du Bureau des passeports d'exercer le pouvoir ou la fonction ainsi délégué(e).

## TITRE II PASSEPORTS VANUATUANS ET AUTRES TITRES DE VOYAGE

### Sous-titre 1 Délivrance de passeports vanuatuans

#### 4 Délivrance de passeports vanuatuans

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 5, le directeur du Bureau des passeports délivre un passeport vanuatuan à tout citoyen qui en fait la demande ou pour lequel une demande est déposée.
- 2) La demande doit être sous la forme prescrite, accompagnée du droit prescrit.
- 3) Le directeur du Bureau des passeports peut refuser de délivrer un passeport vanuatuan dans les circonstances suivantes, à savoir :
  - a) il existe un mandat d'arrêt lancé au Vanuatu à l'égard du demandeur ;
  - b) le demandeur est en liberté sous caution ou est un préventif ;
  - c) le demandeur est l'objet d'une ordonnance ou d'une sentence rendue par un tribunal ayant pour effet d'imposer au demandeur de rester à Vanuatu ;
  - d) le demandeur a été libéré sur parole et la durée de cette parole n'est pas encore arrivée à expiration ;
  - e) le directeur du Bureau des passeports est de l'opinion que si un passeport vanuatuan est délivré à un demandeur, celui-ci est susceptible de se livrer à un comportement qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité physique de tiers ;
  - f) le demandeur est déjà titulaire d'un passeport vanuatuan et il n'y a pas de raison suffisante de lui en délivrer un autre.
- 4) Outre les dispositions du paragraphe 3), le directeur du Bureau des passeports pourra refuser de délivrer un passeport vanuatuan à un demandeur s'il est fondé à croire que :
  - a) le demandeur constitue un danger pour la sécurité de la République de Vanuatu parce qu'il a l'intention de commettre ou de faciliter un acte de terrorisme dans le sens de l'article 3 de la Loi No. 29 de 2005 relative à la Lutte contre le Terrorisme et le Crime transnational organisé ;

- b) le danger pour la sécurité de Vanuatu ne peut pas être écarté effectivement par d'autres moyens ; et
  - c) de refuser de délivrer un passeport empêchera le demandeur ou l'entravera réellement dans sa capacité d'exécuter l'action envisagée.
- 5) Si le directeur du Bureau des passeports refuse de délivrer un passeport vanuatuan en application du paragraphe 3) ou 4), il doit, dans les 7 jours d'avoir pris la décision, en notifier le demandeur par un avis écrit qui :
- a) fait état de la décision et des motifs ;
  - b) décrit le droit de révision conféré par l'article 23 ; et
  - c) précise le délai imparti pour déposer une demande en révision de la décision comme prescrit au paragraphe 23.3).

#### **5 Délivrance de passeports vanuatuans à des enfants**

Le directeur du Bureau des passeports ne doit pas délivrer un passeport vanuatuan à un enfant de moins de 18 ans sauf si un de ses parents ou tuteurs officiels y a consenti par écrit.

#### **6 Durée de validité des passeports vanuatuans**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), tout passeport vanuatuan a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de délivrance, sauf annulation anticipée en application de la présente Loi.
- 2) Dans un cas particulier, le directeur du Bureau des passeports peut décider, s'il est convaincu qu'il existe des motifs valables, de délivrer un passeport vanuatuan pour une durée de moins de 5 ans.

#### **7 Perte ou vol d'un passeport vanuatuan**

- 1) Une personne dont le passeport vanuatuan a été perdu ou volé doit le signaler au directeur du Bureau des passeports aussitôt que possible après s'en être rendue compte.
- 2) Le directeur du Bureau des passeports doit, à réception du constat, annuler un passeport vanuatuan porté perdu ou volé.
- 3) Une demande de remplacement d'un passeport vanuatuan perdu ou volé doit être formulée de la même manière qu'une demande pour un nouveau passeport.
- 4) Si une personne qui a signalé la perte ou le vol de son passeport vanuatuan le retrouve ou le récupère, elle doit le remettre au directeur du Bureau des passeports aussitôt que possible après l'avoir découvert.

## **Sous-titre 2 Certificats d'identité et autres titres de voyage**

### **8 Délivrance de certificats d'identité et de titres de voyage**

- 1) Le directeur du Bureau des passeports doit délivrer, sur demande, un certificat d'identité ou un titre de voyage à un citoyen s'il est convaincu que la personne a un besoin urgent de voyager et il n'est pas possible de lui délivrer un passeport vanuatuan.
- 2) Le directeur du Bureau des passeports pourra délivrer, sur demande, un certificat d'identité ou un titre de voyage à une personne dont il est convaincu qu'elle est apatride ou un réfugié.
- 3) Le directeur du Bureau des passeports pourra délivrer, sur demande, un certificat d'identité ou un titre de voyage à une personne s'il est convaincu que la personne :
  - a) n'est pas un citoyen ;
  - b) n'est pas en mesure ou ne tient pas, pour une raison quelconque, à obtenir un titre de voyage du gouvernement ou autre autorité compétente du pays de sa nationalité ; et
  - c) a besoin du certificat d'identité ou du titre de voyage afin de quitter Vanuatu.
- 4) La demande de certificat d'identité ou de titre de voyage doit être sous la forme prescrite, accompagnée du droit prescrit.
- 5) Un certificat d'identité ou un titre de voyage a une durée de validité de 12 mois à compter de la date de délivrance, sauf annulation anticipée en application de la présente Loi.

## **Sous-titre 3 Annulation et remise de passeports vanuatuans et d'autres titres de voyage**

### **9 Annulation d'un passeport vanuatuan lorsque son titulaire n'y a plus droit**

- 1) Le directeur du Bureau des passeports peut annuler un passeport vanuatuan et en prendre possession et le garder dans l'un des cas suivants, à savoir :
  - a) le titulaire n'a pas atteint l'âge de 18 ans et le parent ou le tuteur qui avait donné son accord pour qu'un passeport lui soit délivré, a écrit au directeur du Bureau des passeports pour retirer son consentement ;
  - b) le passeport a été délivré au titulaire en croyant erronément, au moment de la délivrance, que celui-ci était un citoyen ;

- c) le titulaire a perdu, a été privé ou a renoncé à sa citoyenneté par application des dispositions des articles 14 à 17 de la Loi sur la Citoyenneté [Chapitre 112] ;
  - d) deux passeports vanuatuans en règle ou plus ont été délivrés au titulaire et il n'y a plus de motif valable pour qu'il continue de les détenir ; ou
  - e) le directeur du Bureau des passeports prend connaissance de circonstances qui, si celles-ci s'étaient présentées juste avant de délivrer le passeport (indépendamment de savoir si elles existaient à ce moment-là), l'auraient amené à refuser de délivrer un passeport à la personne concernée en application du paragraphe 4.3).
- 2) Une personne qui a en sa possession ou sous son contrôle un passeport vanuatuan auquel une des dispositions du paragraphe 1) s'applique, doit le rendre au directeur du Bureau des passeports dès qu'il le demande.

**10 Annulation d'un passeport vanuatuan pour d'autres motifs**

- 1) Le directeur du Bureau des passeports peut annuler un passeport vanuatuan et en prendre possession et le garder dans l'un des cas suivants, à savoir :
- a) le directeur du Bureau des passeports délivre un autre passeport vanuatuan au titulaire en remplacement du premier ;
  - b) le passeport vanuatuan est arrivé à expiration ;
  - c) le directeur du Bureau des passeports estime que le passeport vanuatuan a été abîmé ou altéré au point de le rendre impropre à l'usage ;
  - d) le passeport vanuatuan a été perdu ou volé ;
  - e) le directeur du Bureau des passeports est fondé à croire que des renseignements portés dans le passeport vanuatuan sont incorrects ;
  - f) le directeur du Bureau des passeports est fondé à croire que le passeport vanuatuan a été obtenu grâce à une déclaration délibérément fausse ou trompeuse ;
  - g) le directeur du Bureau des passeports est fondé à croire que le passeport vanuatuan est en la possession illicite d'une personne qui n'en est pas le titulaire ;
  - h) le titulaire est décédé ;

- i) le directeur du Bureau des passeports est fondé à croire que le titulaire:
    - i) a l'intention de suivre ou a participé à des cours de formation au terrorisme ; ou
    - ii) a l'intention de faciliter ou a facilité un acte de terrorisme dans le sens de l'article 3 de la Loi No. 29 de 2005 sur la Lutte contre le Terrorisme et le Crime transnational organisé ; ou
  - j) le directeur du Bureau des passeports y est autorisé en vertu de règlements d'urgence passés en application de l'article 69 de la Constitution.
- 2) Une personne ayant en sa possession ou sous son contrôle un passeport vanuatuan auquel les dispositions du paragraphe 1) s'appliquent, doit le remettre au directeur du Bureau des passeports dès qu'il le demande.
- 3) Si le directeur du Bureau des passeports prend possession d'un passeport vanuatuan ou l'annule par application d'un des alinéas 1)b), c), d), e) ou f), il peut, si le titulaire en fait la demande, délivrer un autre passeport vanuatuan en remplacement du passeport en question.
- 4) Les dispositions des articles 4 à 6 (selon le cas) s'appliquent à toute demande formulée selon le paragraphe 3).
- 5) Si le directeur du Bureau des passeports prend possession d'un passeport en vertu de l'alinéa 1)g), il doit le retourner à son titulaire, sauf si un nouveau passeport lui a été délivré.
- 11 Annulation d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage**
- 1) Le directeur du Bureau des passeports peut annuler un certificat d'identité ou un titre de voyage et en prendre possession et le garder dans l'un des cas suivants, à savoir :
- a) le directeur du Bureau des passeports délivre au titulaire un autre certificat d'identité ou titre de voyage en remplacement du premier ;
  - b) le document est arrivé à expiration ;
  - c) le document a été abîmé ou altéré au point de le rendre impropre à l'usage de l'avis du directeur du Bureau des passeports ;
  - d) le directeur du Bureau des passeports est fondé à croire que les renseignements portés dans le document sont incorrects ;

- e) le directeur du Bureau des passeports est fondé à croire que le document a été obtenu grâce à une déclaration délibérément fausse ou trompeuse ;
  - f) deux ou plus de deux certificats d'identité ou titres de voyage ont été délivrés au titulaire et il n'y a plus de motif valable pour qu'il continue de les détenir ;
  - g) un passeport a été délivré à la personne ;
  - h) dans le cas d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage délivré en application du paragraphe 8.1), le document a été délivré au titulaire en croyant erronément qu'il était alors un citoyen ;
  - i) dans le cas d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage délivré en application du paragraphe 8.2), le document a été délivré au titulaire en croyant erronément qu'il était alors apatride ou un réfugié ;
  - j) dans le cas d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage délivré en application du paragraphe 8.1), le titulaire n'est plus un citoyen ;
  - k) dans le cas d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage délivré en application du paragraphe 8.2), le titulaire n'est plus apatride ou un réfugié ;
  - l) le directeur du Bureau des passeports est fondé à croire que le titulaire:
    - i) a l'intention de suivre ou a participé à des cours de formation au terrorisme ; ou
    - ii) a l'intention de faciliter ou a facilité un acte de terrorisme dans le sens de l'article 3 de la Loi No. 29 de 2005 sur la Lutte contre le Terrorisme et le Crime transnational organisé ; ou
  - m) le directeur du Bureau des passeports y est autorisé en vertu de règlements d'urgence passés en application de l'article 69 de la Constitution.
- 2) Une personne ayant en sa possession ou sous son contrôle un certificat d'identité ou un titre de voyage auquel une des dispositions du paragraphe 1) s'applique, doit le remettre au directeur du Bureau des passeports à la demande de ce dernier.
- 3) Si le directeur du Bureau des passeports prend possession ou annule un certificat d'identité ou un titre de voyage par application d'un des

alinéas 1)b), c), d) ou e), il peut, si le titulaire en fait la demande, délivrer un autre certificat d'identité ou titre de voyage en remplacement.

- 4) Les dispositions de l'article 8 s'appliquent à toute demande formulée selon le paragraphe 3).

#### **Sous-titre 4 Pouvoirs du tribunal relativement aux passeports vanuatuans ou aux titres de voyage**

##### **12 Pouvoir du tribunal d'ordonner la remise d'un passeport vanuatuan ou d'un titre de voyage dans le cadre de poursuites au criminel**

- 1) Un tribunal peut ordonner à une personne de remettre au tribunal le passeport vanuatuan, le certificat d'identité ou le titre de voyage d'une personne qui est libérée sous caution, renvoyée en détention préventive ou condamnée à une peine de prison ou d'amende.
- 2) Le tribunal doit rendre le passeport vanuatuan, le certificat d'identité ou le titre de voyage à son titulaire ou à la personne qui en a la garde légale dès lors que le titulaire n'est plus l'objet de poursuites au criminel, a purgé sa peine d'emprisonnement ou s'est acquitté de l'amende, selon le cas.
- 3) Un tribunal peut rendre une ordonnance en application du paragraphe 1) de sa propre initiative ou sur requête d'un procureur.

##### **13 Pouvoir du tribunal d'ordonner la remise d'un passeport vanuatuan ou d'un titre de voyage dans le cadre de poursuites au civil**

- 1) Un tribunal peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie intervenant dans une procédure civile, ordonner à une personne de lui remettre son passeport vanuatuan, certificat d'identité ou titre de voyage en garantie du paiement d'une créance exécutoire (y compris une ordonnance de paiements périodiques).
- 2) Un tribunal ne peut pas rendre une ordonnance aux termes du paragraphe 1) si le titulaire apporte une garantie suffisante sous une autre forme.
- 3) Le tribunal doit rendre le passeport vanuatuan, certificat d'identité ou titre de voyage qui lui a été remis en application du paragraphe 1) une fois qu'une garantie suffisante a été apportée ou que le tribunal est convaincu que celle-ci n'est plus nécessaire.

## TITRE III INFRACTIONS

### 14 Faux

Commet un délit quiconque :

- a) fait un faux passeport vanuatuan, certificat d'identité ou titre de voyage ;
- b) sachant qu'un passeport vanuatuan, certificat d'identité ou titre de voyage est un faux, sans excuse valable :
  - i) l'utilise, traite avec ou agit comme s'il était authentique ; ou
  - ii) amène une autre personne à l'utiliser, à traiter avec ou à agir comme s'il était authentique ;
- c) sans excuse valable :
  - i) détient en sa possession ou sous son contrôle un document dont il sait ou est fondé à soupçonner qu'il s'agit d'un faux passeport vanuatuan, certificat d'identité ou titre de voyage ; ou
  - ii) vend, loue, prête, donne ou de toute autre manière cède un document dont il sait ou est fondé à soupçonner qu'il s'agit d'un faux passeport vanuatuan, certificat d'identité ou titre de voyage ; ou
- d) sans autorisation légale ou excuse valable, fait ou utilise ou détient en sa possession ou cède un papier ou autre matériau sachant qu'il sert spécialement à des fins relatives à des passeports vanuatuans, des certificats d'identité ou des titres de voyage.

### 15 Déclarations fausses ou trompeuses

Commet un délit quiconque :

- a) fait une déclaration (que ce soit verbalement, par écrit ou par tout autre moyen) à une autre personne sachant qu'elle est fausse ou trompeuse ; et
- b) fait la déclaration dans une demande ou dans le cadre d'une demande de passeport vanuatuan, de certificat d'identité ou de titre de voyage.

### 16 Usage ou possession illicite d'un passeport vanuatuan, d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage

1) Commet un délit quiconque :

- a) utilise un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage à des fins de voyage, sans excuse valable, alors qu'il

sait ou est fondé à soupçonner que celui-ci est arrivé à expiration ou a été annulé ;

- b) utilise un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage à des fins de voyage ou d'identification, sans excuse valable, alors qu'il sait ou est fondé à soupçonner que celui-ci a été délivré à ou pour une autre personne ;
- c) est une personne à qui un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage a été délivré et qui permet, sans excuse valable, à une autre personne d'en avoir possession dans des circonstances où il sait ou est fondé à soupçonner que cette personne a l'intention de s'en servir à des fins de voyage ou d'identification ;
- d) prend ou garde en sa possession ou sous son contrôle un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage contre le gré du titulaire sans autorité légitime ou excuse valable ; ou
- e) sans excuse valable, détient en sa possession ou sous son contrôle à Vanuatu :
  - i) un passeport délivré par ou au nom du gouvernement d'un autre pays que Vanuatu dont il sait ou est fondé à soupçonner qu'il a été falsifié ou obtenu par de fausses représentations ; ou
  - ii) un document censé être un passeport délivré par ou au nom du gouvernement d'un pays autre que Vanuatu dont il sait ou est fondé à soupçonner que ce n'en est pas.

**17 Retouche, destruction ou vente d'un passeport vanuatuan, d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage sans autorisation**

Commets un délit quiconque, sciemment et sans autorité légitime :

- a) apporte une retouche, un rajout, une suppression ou une mention à un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage ;
- b) détruit un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage ; ou
- c) vend un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage.

**18 Délits se rapportant à des renseignements et des articles matériels de documents**

- 1) Dans le présent article :

base de données de titres de voyage désigne un dossier, un registre ou un appareil dans lequel des renseignements sont ou seront portés aux fins de la présente Loi.

2) Commet un délit quiconque, sciemment et sans autorité légitime ou excuse valable :

- a) supprime, modifie ou copie des renseignements portés dans une base de données de titres de voyage ;
- b) permet de supprimer, de modifier ou de copier des renseignements portés dans une base de données de titres de voyage ;
- c) porte des renseignements (qu'ils soient corrects ou non) dans une base de données de titres de voyage ;
- d) permet de porter des renseignements (qu'ils soient corrects ou non) dans une base de données de titres de voyage ;
- e) prend, là où il est conservé officiellement :
  - i) un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage ou un modèle de passeport vanuatuan, de certificat d'identité ou de titre de voyage en blanc ou incomplet ;
  - ii) un sceau, un tampon ou autre article ou moyen d'authentification qui sert spécialement à des fins se rapportant à des passeports vanuatuans, des certificats d'identité ou des titres de voyage ; ou
  - iii) un papier ou autre article matériel qui est fourni spécialement à des fins se rapportant à des passeports vanuatuans, des certificats d'identité ou des titres de voyage ; ou
- f) prend, là où il est tenu officiellement, un dossier ou un registre dans lequel des renseignements sont ou doivent être portés aux fins de la présente Loi.

3) Les alinéas 2)a) à d) :

- a) s'appliquent à la suppression ou la modification de renseignements portés dans une base de données de titres de voyage électronique ou à la saisie de renseignements dans une base de données de titres de voyage électronique, que ce soit :
  - i) directement ; ou

- ii) en modifiant ou en endommageant la base de données, sa programmation, un autre appareil, la programmation d'un autre appareil, ou toute forme de sauvegarde électronique ; et
- b) s'appliquent à la transcription de renseignements enregistrés dans une base de données de titres de voyage électronique, que ce soit directement à partir de la base de données, au moyen d'un autre appareil, en interceptant ou en copiant un message électronique, ou en les extrayant de toute forme de sauvegarde électronique.

### **19 Délivrance illicite de documents**

Commet un délit quiconque délivre un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage (que ce soit ou non à la personne concernée), sans autorité légitime ou excuse valable, en sachant que cette personne n'y a pas droit.

### **20 Omission de rendre un document**

Commet un délit quiconque omet, sciemment, sans excuse valable, de se plier à une demande de rendre un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage au directeur du Bureau des passeports, conformément aux dispositions des paragraphes 9.2), 10.2) ou 11.2).

### **21 Peines**

Quiconque commet une infraction telle que visée aux articles 14 à 20 est passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus ou d'une peine d'amende de 5.000.000 VT au plus ou des deux peines à la fois.

### **22 Juridiction compétente dans le cadre d'actions prises en dehors de Vanuatu**

Des poursuites peuvent être lancées pour une infraction telle que visée au paragraphe 14.1), aux alinéas 16.1)a) à d), à l'article 17, au paragraphe 18.2) ou à l'article 19, même si l'acte ou l'omission censé constituer l'infraction ne s'est pas produit à Vanuatu.

## TITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Sous-titre 1 Révision de décisions relatives à des passeports vanuatuans

#### 23 Révision de décisions par le Ministre

##### 1) Dans le présent article :

décision révisable désigne toute décision du directeur du Bureau des passeports consistant à :

- a) refuser de délivrer un passeport vanuatuan aux termes de l'article 4 ou 5 ;
  - b) annuler, et prendre possession et garder un passeport vanuatuan aux termes de l'article 9 ou 10 ;
  - c) refuser de délivrer un certificat d'identité ou un titre de voyage aux termes de l'article 8 ;
  - d) annuler et prendre possession et garder un certificat d'identité ou un titre de voyage aux termes de l'article 11.
- 2) Lorsqu'une décision révisable a été prise, une personne touchée par la décision peut demander au Ministre, par écrit, de reconsidérer la décision.
- 3) Une requête en révision doit être soumise dans un délai de 28 jours après que la personne a été avisée de la décision (ou tout autre délai prorogé que le Ministre peut autoriser, que ce soit avant ou après expiration du délai de 28 jours).
- 4) Une requête en révision d'une décision doit en exposer les motifs.
- 5) Dans un délai de 15 jours après la réception d'une requête en révision d'une décision, le Ministre doit consulter le Cabinet juridique de l'Etat et, tenant compte de tout conseil reçu de ce dernier, il doit :
- a) confirmer la décision objet de révision ;
  - b) modifier la décision objet de révision ; ou
  - c) infirmer la décision objet de révision et en prendre une autre à la place.
- 6) Le Ministre doit :
- a) consigner par écrit toute décision prise selon le paragraphe 5) et les motifs à l'appui ; et

- b) remettre une copie de la décision et des motifs au demandeur dans les 7 jours qui suivent.

**24 Appel par devant la Cour Suprême**

- 1) Si un demandeur en révision en vertu de l'article 23 n'est pas satisfait d'une décision prise par le Ministre aux termes du paragraphe 23.5), il peut en faire appel devant la Cour Suprême.
- 2) Un appel en vertu du présent article doit être interjeté dans un délai de 28 jours de la date à laquelle la notification de la décision objet d'appel a été reçue par la personne souhaitant faire appel, ou dans tout autre délai prorogé que la Cour Suprême peut autoriser.
- 3) En statuant sur un appel en application du présent article, la Cour Suprême peut confirmer, varier ou rejeter la décision objet d'appel et donner toutes les directives (s'il y a lieu) au Ministre ou à toute autre personne concernée qui pourraient être nécessaires pour faire appliquer la décision de la Cour.
- 4) La décision rendue par la Cour Suprême aux termes du présent article est définitive et sans appel.

**Sous-titre 2 – Communication de renseignements concernant des passeports vanuatuans, des certificats d'identité ou des titres de voyage**

**25 Communication de renseignements concernant un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage**

- 1) Le directeur du Bureau des passeports peut communiquer des renseignements concernant un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage à toute agence gouvernementale ou autre organisation approuvée par le Ministre à l'une des fins suivantes :
  - a) concourir à la sécurité aux frontières ;
  - b) faciliter le traitement des passagers ;
  - c) faire respecter la loi ; ou
  - d) vérifier l'identité du titulaire.
- 2) Les renseignements qui peuvent être communiqués concernant un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage sont les suivants :
  - a) le numéro du passeport ou du document ;
  - b) le type de passeport ou de document ;

- c) la date de délivrance du passeport ou du document ;
- d) la date d'expiration du passeport ou du document ;
- e) le lieu de délivrance du passeport ou du document ;
- f) le statut du passeport ou du document (par exemple, en règle, porté perdu ou volé) ;
- g) le nom de famille du titulaire du passeport ou du document, son ou ses prénoms et son sexe ;
- h) la nationalité ou la citoyenneté du titulaire ;
- i) la date de naissance du titulaire ;
- j) le lieu de naissance du titulaire ;
- k) la photo du titulaire ;
- l) la signature du titulaire ;
- m) la couleur des yeux et des cheveux du titulaire ;
- n) la taille du titulaire ; ou
- o) tout trait physique distinctif du titulaire (par exemple une cicatrice ou une marque quelconque).

#### **26 Autres lois restent intouchées**

Aucune disposition du présent sous-titre n'empêche ou ne limite la communication de renseignements qui pourrait être par ailleurs nécessaire ou autorisée par ou en vertu d'une loi.

**27 Passeports et autres titres de voyage propriété de la République de Vanuatu**

- 1) Tous les passeports vanuatuans et titres de voyage, qu'ils aient été délivrés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont la propriété de la République de Vanuatu.
- 2) Le droit de propriété sur un passeport vanuatuan ou un titre de voyage conféré à la République de Vanuatu par le paragraphe 1) n'est pas vicié ou entaché par une garantie, un gage, un dépôt ou un nantissement effectué ou accepté eu égard au passeport vanuatuan ou titre de voyage par son titulaire ou une autre personne.
- 3) Ni un titulaire ni une autre personne ne doit donner ou accepter en garantie, en gage, en dépôt ou autrement nantir un passeport vanuatuan ou un titre de voyage délivré par ou pour le compte de la République de Vanuatu et toute disposition d'un accord en ce sens est nulle et non avenue.

**28 Règlements**

Le Ministre peut, par arrêté, instituer des règlements prescrivant toutes questions :

- a) qu'il y a lieu ou qu'il est permis par la présente Loi de prescrire ; ou
- b) qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire afin d'appliquer ou de mettre en vigueur la présente Loi.

**29 Loi sur le Code Pénal intouchée**

Sauf disposition expresse contenue dans la présente Loi, aucune disposition de la présente Loi ne doit être interprétée de manière à limiter ou porter atteinte à l'application d'une disposition de la Loi sur le Code Pénal [Chapitre 135].

**30 Disposition transitoire relative à l'inscription du nom d'un enfant dans le passeport d'un parent ou d'un tuteur**

- 1) Lorsque le nom d'un enfant de moins de 16 ans était inscrit dans le passeport d'un parent ou d'un tuteur avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, cette inscription reste en vigueur, tant que le passeport est valable, jusqu'à ce que :
  - a) soit l'enfant atteigne l'âge de 16 ans ;
  - b) soit un passeport distinct soit délivré au nom de l'enfant ;

selon ce qui échoit en premier, et le directeur du Bureau des passeports doit alors annuler l'inscription.

- 2) Aux fins de l'annulation d'une inscription, le titulaire ou autre personne qui détient le passeport en question en sa possession ou sous son contrôle doit le remettre au directeur du Bureau des passeports à la demande de ce dernier.

### **31 Abrogations**

La loi sur les passeports [Chapitre 108] est abrogée.

### **32 Sauvegarde**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les règlements établis en application de la Loi relative aux passeports [Chapitre 108] demeurent en vigueur comme s'ils avaient été établis en application de la présente Loi.
- 2) A l'entrée en vigueur de la présente Loi :
  - a) une demande de passeport ou d'autre titre de voyage formulée en application de la Loi relative aux passeports [Chapitre 108] qui est encore en attente doit être traitée en application de la présente Loi ; et
  - b) un passeport ou un titre de voyage en règle délivré en application de la Loi relative aux passeports [Chapitre 108] continue d'être pleinement en vigueur et valable comme s'il avait été délivré en application de la présente Loi jusqu'à ce qu'il arrive à expiration ou qu'il soit annulé en vertu de la présente Loi, et les dispositions de la présente Loi y sont applicables.

### **33 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.